

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 17 (1925)
Heft: 6

Artikel: Les assurances sociales devant la VII^{me} conférence internationale du travail
Autor: Grieser / Schürch, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383552>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

~~~~~ SUISSE ~~~~~

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Etranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne

Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366

~~~~~ Paraît tous les mois ~~~~~

o Expédition et administration: o

Imprim. de l'Union, Berne

o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

| | Pages |
|---|-------|
| 1. Les assurances sociales devant la VII ^{me} conférence internationale du travail | 49 |
| 2. L'interprétation de l'art. 34 ^{ter} de la Constitution fédérale | 50 |
| 3. La fin de l'assurance-invalidité | 52 |
| 4. Risques extraordinaires dans l'assurance des accidents non professionnels | 52 |

| | |
|----------------------------------|----|
| 5. Le droit de l'ouvrier | 53 |
| 6. Economie politique | 54 |
| 7. Dans les fédérations suisses | 56 |
| 8. Dans les autres organisations | 59 |
| 9. Etranger | 59 |
| 10. Nécrologie | 60 |
| 11. Le coût de la vie | 60 |

Les assurances sociales devant la VII^{me} conférence internationale du travail

« Les assurances sociales sont pour le monde ouvrier comme un soleil qui réconforte par sa clarté et sa chaleur ceux qui ont besoin d'une protection: soleil du matin, lorsque l'assurance protège la maternité et assure la vie des orphelins; soleil de midi, quand l'assurance permet à l'invalidé, jeune encore, de recouvrir sa capacité de travail; soleil du soir, dans le cas où l'assurance procure aux vieillards le pain des vieux jours; soleil de minuit enfin, qui ne luit plus, mais qui réchauffe encore quand l'assurance vient au secours des aveugles et des grands invalides. »

Dr. Grieser.

(Président de la commission des problèmes généraux à la VII^{me} conférence internationale du travail.)

Les nouvelles perspectives pour le développement des assurances sociales qu'offre la VII^{me} conférence internationale du travail nous font un devoir de mettre le monde ouvrier au courant des discussions qui viennent de s'engager entre les représentants gouvernementaux, ouvriers et patronaux, sur les problèmes suivants:

1. — Etablissement d'une convention internationale pour la réglementation en matière de réparation des accidents du travail;

2. — Etablissement d'une convention internationale ayant pour effet d'assimiler les maladies professionnelles aux accidents du travail;

3. — Discussion du rapport du Bureau international du travail sur les problèmes généraux des assurances sociales.

La commission pour la *réparation des accidents du travail* doit se prononcer sur le projet de convention qui lui a été soumis par le Bureau international du travail.

En ce qui concerne le champ d'application des lois de réparation des accidents du travail, la majorité de la commission a décidé de reconnaître aux législations nationales le droit d'exclure les catégories de travailleurs suivantes:

1. — Les travailleurs non manuels dont le gain dépasse une limite qui peut être fixée par la législation nationale;

2. — Les travailleurs qui sont employés exceptionnellement par des personnes faisant effectuer des travaux occasionnels pour leur compte;

3. — Les travailleurs à domicile;

4. — Les membres de la famille de l'employeur vivant sous son toit;

5. — Les domestiques (un amendement du gouvernement français tendant à les inclure a été rejeté par la commission).

6. — Les pêcheurs participant au produit de la pêche, c'est-à-dire tout membre de l'équipage d'un bateau de pêche, rémunéré entièrement ou pour la majeure partie sous forme d'une part dans les profits ou dans le gain brut acquis par le travail du bâtiment.

Quant aux *maladies professionnelles*, il faut bien reconnaître qu'il y a peu de questions qui intéressent plus directement le monde ouvrier et qui soient en même temps si peu connues.

En effet, si l'opinion publique n'est jamais restée insensible à l'appel des hommes qui dénoncèrent le danger des accidents du travail dans certaines professions, et particulièrement dans les mines, si le fait brutal d'une catastrophe minière ne fut jamais invoquée sans faire naître un profond sentiment de pitié à l'égard des victimes et de leurs familles, il n'en fut point de même pour ceux atteints par les maladies professionnelles. C'est que les longues misères de l'ouvrier atteint d'une maladie professionnelle, moins apparentes puisqu'isolées, appellent moins vivement l'attention du public. Pourtant, si la maladie est moins brutale que l'accident, elle n'en aboutit pas moins aux pires résultats et comme l'accident, elle est la conséquence du travail quotidien.

On comprendra mieux la portée de ce problème si l'on se rend compte de l'extension que prend de jour en jour l'industrie chimique où sous l'influence de la technique moderne, se généralise l'emploi des produits toxiques tels que le mercure, le phosphore, l'ammoniaque, le benzène et ses produits dérivés, l'aniline, etc. Dans un seul des grands pays industriels, l'Allemagne, des milliers d'ouvriers sont occupés dans l'industrie chimique, et chaque année, quelques centaines d'entre eux disparaissent frappés par les maladies professionnelles.

Or, à l'exception de la Suisse, les pays européens n'ont pris que des mesures incomplètes ou ont même nettement refusé d'assimiler les maladies professionnelles aux accidents du travail, de sorte que l'ouvrier, victime d'une maladie qui découle de l'exercice de ses fonctions, se trouve abandonné à son triste sort sans pouvoir attendre aucun secours des mesures de protection légale du travailleur. Aussi, est-ce une grande tâche

qui se pose aujourd'hui devant la conférence internationale du travail que celle qui consiste à jeter dans le cadre des lois d'assurances sociales les bases d'une protection universelle des travailleurs contre les maladies professionnelles.

Sans rien préjuger des résultats définitifs, il semble toutefois que malgré l'opposition manifeste des patrons, dont leur porte-parole est allé jusqu'à affirmer que l'ouvrier victime d'une maladie professionnelle, devait connaître par avance les dangers inhérents à certains travaux, il semble que la majorité de la commission des maladies professionnelles se prononcera en faveur du principe de l'assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail.

*

La commission a en effet établi le texte de l'article premier de l'avant-projet de convention sur les maladies professionnelles. En vertu de ce texte, tout membre de l'Organisation internationale du travail devrait s'engager à assurer les victimes des maladies professionnelles, ou, en cas de décès dû à de telles maladies, aux personnes qui étaient à la charge de ces victimes, les réparations basées sur les principes généraux de ces législations nationales.

Le soin de fixer les modalités d'application étant laissé à chaque Etat.

*

En ce qui concerne la *Commission des problèmes généraux de l'assurance*, il convient de remarquer que si elle ne poursuit pas un but immédiat, elle n'en constitue pas moins la plus importante des trois commissions. Sa tâche, en effet, est d'orienter l'action ultérieure du Bureau international du travail en matière d'assurances sociales. Composée principalement de spécialistes en matière d'assurances sociales, la commission des problèmes généraux a commencé la discussion en examinant le champ d'application de l'assurance sociale. Il est réconfortant de constater qu'à des rares exceptions près, la commission fut quasi-unanime à considérer que non seulement les assurances sociales devraient accompagner et protéger le travailleur depuis sa naissance jusqu'à sa mort, mais qu'elle devait également s'étendre sans limite de gain à tous les salariés du commerce et de l'industrie.* Sur son second point, celui des *prestations*, l'unité de vues qui s'est manifestée entre experts gouvernementaux, patrons et ouvriers quant à la nécessité d'orienter l'action de l'assurance sur la prévention est non moins intéressante. L'opinion des représentants ouvriers est particulièrement affirmative à cet égard. C'est d'abord le camarade Muller, représentant ouvrier allemand, qui fait remarquer que s'il est vrai que les dépenses préventives sont les plus productives, elles ne peuvent aboutir à un bon résultat que s'il est possible d'assurer l'existence matérielle de la famille pendant le traitement ou l'hospitalisation de l'ouvrier malade. Or, actuellement, la prévention absorbe à peine $\frac{1}{10}$ des dépenses générales. Il faut d'autre part éviter que le travailleur soit obligé d'interrompre un traitement au sanatorium parce qu'il doit retourner au travail pour subvenir aux besoins de sa famille. De là nécessité de modifier profondément les bases de l'assurance-maladie-invalidité. Quant aux délégués gouvernementaux de la Grande-Bretagne et de la Suède, ils considèrent que la réorganisation des services médicaux est la condition sine qua non du développement des mesures préventives et ils estiment que c'est la première

* On se rappelle qu'en vertu des décisions de la conférence internationale du travail de 1921, les ouvriers agricoles sont considérés comme faisant partie des salariés de l'industrie.

tâche à laquelle doivent se livrer les institutions d'assurances sociales.

Dans le domaine des prestations en espèces, il semble qu'à une forte majorité, la commission des principes généraux des assurances sociales se prononce en faveur d'un taux d'indemnité qui, sans atteindre 100 % du salaire perdu, s'en approche très sensiblement.

*

On peut résumer la thèse du groupe ouvrier en disant qu'il est indispensable, aussi bien dans l'intérêt des travailleurs salariés que de la collectivité nationale tout entière, que l'organisation méthodique d'une prévention vigilante conserve le plus longuement et complètement possible toutes les forces productives que la justice sociale exige impérieusement qu'en cas de perte de la capacité ou de la possibilité de gain, les travailleurs reçoivent des prestations en nature et en espèces leur permettant de reprendre leur place productive et si cela devait être possible, leur assurant, ainsi qu'à leur famille, une réparation complète du dommage subi et en tout état de cause un niveau de vie convenable tel qu'on le conçoit dans leur temps et dans leur pays.

*

Dans notre prochain bulletin, nous serons à même d'informer nos lecteurs des résultats positifs obtenus par la conférence internationale du travail dans le domaine des assurances sociales. Nous avons pensé que même en pleine discussion il était nécessaire d'attirer l'attention du monde ouvrier sur les travaux entrepris par la conférence internationale du travail. Ceux-ci peuvent aboutir à des progrès incontestables si les divers délégués savent faire preuve non seulement d'objectivité et d'équité, mais aussi s'ils comprennent que le développement de l'industrie moderne et les conditions de vie nouvelles que celui-ci exige non seulement des réformes, mais aussi des progrès dans la législation sociale.

Il faut, en effet, qu'on se souvienne, tant du côté patronal que gouvernemental, que les conventions internationales n'ont pas seulement pour but de s'adapter aux législations nationales, d'établir un minimum de droit, mais que leur but est aussi de faire progresser les mesures de protection légale des travailleurs.

Ch. Schürch.



L'interprétation de l'article 34^{ter} de la Constitution fédérale

En décembre 1923 a paru l'avant-projet d'une loi fédérale sur la formation professionnelle. Il était élaboré par l'Office fédéral du travail et se basait sur l'article 34^{ter} de la Constitution fédérale, approuvé par le peuple le 7 octobre 1908 par 232,457 voix contre 92,561. Cet article a la teneur suivante: «La Confédération est autorisée à édicter des dispositions uniformes dans le domaine des arts et métiers.» L'article constitutionnel était destiné à étendre aux arts et métiers ainsi qu'à l'industrie et au commerce la compétence législative de la Confédération, qui, jusqu'à maintenant, était limitée aux fabriques (art. 34 de la Constitution fédérale). On voulait par là mettre fin au chaos existant dans ce domaine à cause des législations cantonales, car, étant donné l'extension des relations économiques des cantons entre eux, cet état de choses présentait des inconvénients.

Il s'agissait, d'une part, de la réglementation des arts et métiers (colportage, soumissions, concurrence